Méthode JurisMedX pour qualifier un établissement de soins

OUTIL DE MÉTHODOLOGIE – privé / public / intercantonal

Règle d'or

Le nom « hôpital », la présence sur une liste LAMal, une subvention publique ou une mission d'intérêt public ne suffisent pas à déterminer le régime juridique d'un litige. Commencez par l'exploitant, puis cherchez la norme spéciale.

Le circuit en 6 réflexes

Étape	Question	Ce que vous devez obtenir
1	Identifier le site	Nom exact, commune, canton. Un site hospitalier n'est pas nécessairement une personne morale.
2	Identifier l'exploitant	Zefix / registre du commerce : dénomination, forme juridique, siège, IDE.
3	Qualifier la structure	Association, fondation, SA, établissement autonome de droit public, autre forme spéciale.
4	Chercher le statut spécial	Loi cantonale, convention intercantonale, statuts, acte de création, règlement d'exploitation.
5	Qualifier l'activité litigieuse	Soin, activité administrative, marché public, données, personnel, facturation : le même établissement peut relever de règles différentes selon la question.
6	Choisir le régime de responsabilité	CO / CC / droit cantonal de responsabilité / convention spéciale / autre. Vérifier ensuite la voie de droit et les délais.

Le test anti-piège

- « C'est financé par l'État » → insuffisant.
- « C'est une association » → insuffisant pour qualifier à lui seul chaque litige.
- « C'est reconnu d'intérêt public » → ce n'est pas synonyme de personne morale de droit public.
- « Le personnel est soumis à une CCT » → cela ne tranche pas nécessairement le régime de responsabilité envers le patient.
- « Zefix dit institut de droit public » → excellent point de départ, mais lire l'acte fondateur pour la responsabilité, le droit applicable et la surveillance.

© JurisMedX - L. Petoud - août 2026

Mini-comparatif actuel

Structure	Forme / statut	Réflexe
eHnv	Association de droit privé reconnue d'intérêt public	Ne pas s'arrêter au mot « privé » : rechercher le régime applicable à l'activité litigieuse.
HIB	Établissement autonome de droit public intercantonal Vaud–Fribourg	Lire la convention HIB + règlement ; site de Payerne : vérifier droit vaudois du lieu.
HRC	Établissement autonome de droit public intercantonal Vaud–Valais	Lire la convention HRC ; art. 24 règle expressément la responsabilité civile.

Formule de conclusion à viser

Structure de réponse

1) L'établissement est exploité par …, dont la forme juridique est … . 2) Cette qualification ressort de … . 3) L'activité litigieuse consiste en … . 4) Une norme spéciale prévoit / ne prévoit pas … . 5) Le régime de responsabilité doit donc être recherché dans …, sous réserve de … .

Trois questions pour faire transpirer une classe

1) Une association privée peut-elle être un pouvoir adjudicateur soumis au droit des marchés publics ? Que vous apprend la réponse sur la distinction privé/public ?

2) Deux hôpitaux de droit public intercantonal situés dans des cantons différents doivent-ils nécessairement relever du même droit pour toutes leurs activités ?

3) Si le patient choisit un médecin privé qui opère dans les locaux d'un établissement public, qui est son cocontractant et quel régime de responsabilité s'applique ? Répondez seulement après avoir qualifié les relations entre les trois acteurs.

Sources de vérification

- Office fédéral de la justice – Zefix : registre officiel pour l'identification des entités.
- eHnv – Gouvernance ; TF 2C_701/2023 : qualification des eHnv et du HIB.
- Convention et règlement HIB ; convention HRC.
- Droit cantonal vaudois, en particulier LRECA et législation sanitaire, à vérifier dans leur version en vigueur.

© JurisMedX - L. Petoud - août 2026